

## Arrêt

n° 319 256 du 23 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. REIGNS NTEKEDI  
Boulevard de Waterloo 36-37  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. REIGNS NTEKEDI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique yansi et de religion chrétienne. Vous êtes né le [X] 1979 à Kinshasa. Vous êtes membre de l'Engagement de Citoyenneté pour le Développement (ECIDé) depuis 2015.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En novembre 2021, vous entamez une relation amoureuse avec [N.N.D.], la fille du colonel [E.N.] qui n'approuve pas votre relation à cause de votre réputation.*

Le 5 mai 2022, le colonel [N.] vous fait arrêter car vous fréquentez sa fille. [N.] le menace de quitter sa maison si il ne vous libère pas. Vous êtes libéré le 9 mai 2022.

Le 15 août 2022, le colonel [N.] vous fait de nouveau arrêter. [N.] le menace alors de se suicider s'il ne vous libère pas. Vous êtes libéré le 20 août 2022.

Le 15 novembre 2023, vous épousez [M.M.], votre amour de jeunesse partie vivre en Europe, avec qui vous avez repris une relation amoureuse en 2019. Vous décidez alors de ne plus faire de projets d'avenir avec [N.] et de ne plus la voir qu'une fois par semaine.

En décembre 2023, [N.] vous annonce qu'elle est tombée enceinte. Avec l'aide de sa mère, [N.] décide d'avorter et décède des suites de son avortement le 5 février 2024. Vous apprenez que le colonel [N.] a envoyé des gens chez vous pour vous chercher et vous vous réfugiez chez vos parents. Votre père vous informe alors que vous devez quitter le pays.

Vous quittez le Congo le 5 février 2024 pour vous rendre en Angola où vous séjournez jusqu'au 22 février 2024. Vous quittez alors l'Angola par avion, avec un passeport d'emprunt, et vous arrivez en Belgique le même jour.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 mai 2024. A l'appui de celle-ci, vous ne déposez aucun document.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées au colonel [E.N.]. En effet, vous déclarez craindre que le colonel ne vous tue car vous sortez avec sa fille [N.], que celle-ci est tombée enceinte de vous et qu'elle est décédée des suites de son avortement. Vous déclarez également être ciblé en raison de votre engagement au sein de l'Engagement de Citoyenneté pour le Développement (ECIDé) et craindre l'insécurité à Kinshasa en raison des milices de jeunes soldats, les Kulunas, qui massacrent les gens et saccagent tout (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 5 à 7).

Or, en raison de l'absence de document concernant votre identité, votre nationalité et les faits que vous invoquez, des contradictions relevées au sein de vos déclarations, et du caractère peu circonstancié de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale, y compris tout document permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité congolaise (notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 3 et 4). Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Il est dès lors question de

savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**En effet, votre récit prenant place à Kinshasa ne peut être considéré comme établi en raison des contradictions relevées au sein de vos déclarations, et du caractère peu circonstancié de vos déclarations.**

Ainsi vous déclarez craindre que le colonel [N.] ne vous tue après que sa fille [N.] soit tombée enceinte de vous et soit décédée des suites de son avortement. Or, le Commissariat général relève plusieurs contradictions dans le récit que vous faites des évènements que vous invoquez.

Pendant votre interview à l'Office des étrangers (OE) le 18 juin 2024, vous avez déclaré que [N.] était tombée enceinte et qu'elle était décédée en février 2024, mais lors de votre entretien au Commissariat général (CGRa) du 12 juillet 2024, vous avez spontanément déclaré que [N.] était tombée enceinte en décembre 2022 et qu'elle était décédée le 5 février 2023. Confronté à cela, vous ne donnez aucune explication et vous répondez simplement que vous parliez de 2023 et 2024 et non pas de 2022 (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 20, 21, 25 et 26).

Lors de votre interview à l'OE le 18 juin 2024, vous avez déclaré n'avoir jamais été arrêté ou détenu au Congo mais lors de votre entretien au CGRA le 12 juillet 2024, vous déclarez avoir été arrêté à deux reprises par le colonel [N.] le 5 mai 2022 et le 15 août 2022. Confronté à cela, vous répondez que vous étiez embrouillé et que cette histoire vous prend la tête (questionnaire CGRA, question 1 ; notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 5 et 6). Votre explication ne peut convaincre le Commissariat général au vu de l'importance de cette contradiction dans votre récit.

Durant l'introduction de votre demande de protection auprès de l'OE le 23 mai 2024, vous avez déclaré être arrivé sur le territoire belge le 22 mai 2024 mais lors de votre interview à l'OE le 18 juin 2024, vous avez déclaré être arrivé sur le territoire belge le 22 février 2024 et vous avez confirmé cette date lorsque l'Officier de protection vous l'a demandé lors de votre entretien au CGRA du 12 juillet 2024. Confronté à cela, vous répondez que l'agent vous ayant entendu à l'OE a mal noté la date mais vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous avez confirmé cette date lorsque l'Officier de protection vous a posé la question (voir annexe 26 ; déclaration concernant la procédure du 18 juin 2024, p. 12 ; notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 14 et 26).

**L'ensemble des contradictions reprises ci-avant entame fortement la crédibilité générale du bienfondé des craintes que vous invoquez.**

De plus, invité à donner toutes les informations que vous possédez à propos du colonel [N.], vous pouvez uniquement donner son nom complet, estimer qu'il a une soixantaine d'années et qu'il est colonel dans les services spéciaux sans pouvoir donner plus d'informations sur sa fonction de colonel. Vous précisez également qu'il est une personne mauvaise, qu'il est brutal, qu'il est dangereux et que c'est un barbare qui gifle même les policiers de la route (notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 22 et 23). Vos déclarations imprécises à son sujet alors qu'il s'agit de votre persécuteur continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations sont peu circonstanciées et peu détaillées concernant vos détenions. En effet, invité plusieurs fois à parler de la détention que vous déclarez avoir vécue entre le 5 mai 2022 et le 9 mai 2022, vous répondez avoir pleuré, que vous étiez traumatisé et mal à l'aise car c'était la première fois, et que des bandits à l'intérieur vous menaçaient. Vous ajoutez des généralités sur la vie en détention telles que la situation sanitaire déplorable, le fait qu'il faisait chaud, que les gens urinent là-dedans, que vous ne mangiez pas bien, qu'il faut payer les gardiens pour avoir de la nourriture de l'extérieur, que les gens malades ne sont pas soignés, et vous terminez en disant que c'était l'enfer à l'intérieur. Bien que le Commissariat général a attiré votre attention sur l'importance de décrire tout ce que vous avez vécu, vous n'avez pas donné d'autres détails. Invité à parler de la deuxième détention que vous déclarez avoir vécue entre le 15 août 2022 et le 20 août 2022, vous ne donnez pas plus de détails et vos réponses ne sont pas plus empreintes de sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 23 à 25).

Interrogé quant aux menaces que vous déclarez avoir reçu de la part du colonel [N.] après avoir été libéré la deuxième fois et avant la mort de [N.], vous déclarez qu'il vous envoyait des messages d'intimidation mais questionné plus avant sur ces messages d'intimidation, vous changez de version et répondez que vous aviez entendu qu'il avait dit à ses gardes du corps qu'il vous ferait du mal si vous ne laissiez pas sa fille tranquille (notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 19).

Questionné par rapport à ce que vous saviez de l'avortement et de la mort de [N.], vous répondez que vous aviez déjà pris la fuite et que vous ne savez que ce qu'on vous a dit, à savoir qu'elle est morte d'une hémorragie dans un dispensaire de Ngaba, sans pouvoir donner d'autres précisions (notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 21).

***Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous faites des raisons qui vous ont contraint à demander une protection internationale. En effet, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondées les craintes que vous invoquez.***

S'agissant de votre engagement au sein de l'ECIDé, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas la carte de membre que vous déclarez avoir reçu en 2015 ou 2016, relève que vous déclarez ne pas avoir de fonction au sein du parti et souligne que vous déclarez n'avoir participé qu'à la marche du 11 mars 2022 et au meeting de Sainte-Thérèse dont vous ne vous souvenez pas de la date. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la marche du 11 mars organisée par les partis d'opposition a eu lieu en 2023 et non pas en 2022 et que le meeting de Sainte-Thérèse a eu lieu le 24 juin 2023 (farde «Informations sur le pays», pièces 2 à 8). De plus, vous ne pouvez donner la signification exacte de l'acronyme ECIDé : vous déclarez qu'il s'agit de l'Engagement de Citoyenneté pour le Développement alors que la signification exacte est l'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 9 à 11). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que votre engagement au sein de l'ECIDé constitue un militantisme et une visibilité en tant qu'opposant politique tels que vous soyez ciblé par vos autorités. En outre, vous déclarez avoir quitté le Congo uniquement à cause du colonel [N.] (notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 13). Vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que votre engagement au sein de l'ECIDé constitue une réelle crainte de persécution dans votre chef.

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa et les craintes que vous invoquez concernant les milices de jeunes soldats, appelées les Kulunas, qui, selon vous, massacrent les gens et saccagent tout (notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2024, p. 6), il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (farde «Informations sur le pays», pièce 9, COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024) qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa. Il ne peut dès lors considérer comme établie dans votre chef cette crainte (invoquée en des termes généraux).*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, outre des documents relatifs au séjour du requérant en Belgique, il est versé au dossier une copie de son passeport.

3.2 Lors de l'audience devant la juridiction de céans du 16 octobre 2024, le requérant présente les originaux de plusieurs documents, sans toutefois formellement les déposer au dossier, à savoir :

1. une attestation de mutualité afin de prouver la cohabitation avec sa compagne actuelle,
2. une copie de la carte d'identité de cette dernière afin de prouver sa nationalité belge.

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête, pp. 2-3).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal : de [...] lui accorder le statut de réfugié [...] ; À titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; À titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 7).

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo en raison, d'une part, de sa relation avec la fille d'un colonel et du décès de cette dernière suite à un avortement et, d'autre part, de son engagement au sein de l'Ecidé. Le requérant invoque également l'insécurité régnant à Kinshasa, notamment à cause des Kulunas.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requête introductory d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé que « Dans le cas [du requérant], la crainte de persécution est clairement établie par les faits qu'il expose. Sa relation avec [N.N.D.], la fille du colonel [N.], a suscité des menaces directes, des arrestations arbitraires, et des persécutions systématiques orchestrées par les hommes de main du colonel » (requête, p. 3), que « Cette crainte est aggravée par l'absence de toute protection étatique, les autorités locales étant sous l'influence du colonel [N.], ce qui rend toute tentative de recours inutile et dangereuse » (requête, p. 3), que « L'histoire [du requérant] doit être examinée en tenant compte de ses antécédents personnels et familiaux, ainsi que de la position sociale et du pouvoir de la famille [N.] » (requête, p. 3) ou encore qu' « En RDC, les relations entre personnes de statuts sociaux différents peuvent être gravement réprimées, surtout lorsque l'une des familles détient un pouvoir militaire et politique significatif » (requête, p. 3).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 12 juillet 2024, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes pertinemment relevées dans la motivation de l'acte présentement querellé.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé a livré des informations contradictoires aux différents stades de la procédure au sujet d'éléments pourtant élémentaires des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (date à laquelle N. serait tombée enceinte et serait décédée, survenance de ses arrestations et détentions subséquentes en mai et août 2022, date de son arrivée sur le territoire du Royaume, nature des menaces proférées à son encontre par le principal agent de persécution mentionné). Il reste tout aussi constant que le requérant s'est révélé très inconsistant concernant l'ensemble des éléments qu'il invoque, et plus particulièrement au sujet de la personne du colonel N. – alors qu'il est question de son persécuteur principal qui est de plus de père de la femme avec laquelle il serait resté en relation plus de deux années –, au sujet du déroulement de ses privations de liberté alléguées – alors qu'il s'agit des faits de persécution principaux mentionnés – ou encore au sujet des circonstances précises de la mort de N. – alors que cet événement est à l'origine de sa décision de fuir son pays d'origine –.

La seule mise en avant de la supposée influence du persécuteur mentionné par le requérant ne saurait justifier la teneur des propos tenus par l'intéressé depuis l'introduction de sa demande de protection internationale. En effet, la requête n'expose en rien la raison pour laquelle cette circonstance expliquerait le caractère généralement inconstant et inconsistant des propos de l'intéressé. La même conclusion s'impose en ce qui concerne les « antécédents personnels et familiaux » du requérant mis en avant dans la requête introductory d'instance – antécédents qui ne sont au demeurant aucunement explicités et étayés – ou en ce qui concerne les difficultés qui seraient liées aux « relations entre personnes de statuts sociaux différents » en RDC – cette justification contextuelle n'étant aucunement développée de sorte qu'elle reste à ce stade totalement déclarative –.

Plus généralement, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances ou incohérences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'impossibilité alléguée du requérant à se placer utilement sous la protection de ses autorités nationales dans le cadre des faits qu'il invoque dans la mesure où ces derniers ne sont pas tenus pour établis.

Finalement, le Conseil ne peut que relever l'absence de toute argumentation précise et étayée dans la requête concernant le militantisme politique et l'insécurité à Kinshasa mentionnés par le requérant, de sorte qu'il ne peut que faire sienne la motivation correspondante de la décision attaquée, laquelle ressort des pièces du dossier et apparaît pertinente et suffisante.

Enfin, il y a lieu de conclure que les documents annexés à la requête, de même que ceux présentés lors de l'audience du 16 octobre 2024 (voir *supra*, point 3.), manquent de toute pertinence pour établir les craintes invoquées par le requérant dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement. En effet, le passeport du requérant et les documents en lien avec son séjour en Belgique et avec le séjour de sa compagne belge sont relatifs à des éléments sans lien avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil estime également qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments développés dans la requête quant à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités nationales, quant au caractère subjectif d'une crainte ou quant au rattachement des faits allégués aux critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, soit autant d'éléments dont l'analyse apparaît superflue dès lors que les faits invoqués par le requérant ne sont pas tenus pour établis.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En particulier, dès lors que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en lien avec sa relation alléguée avec N. ne sont pas tenus pour établis et que le requérant n'établit aucunement qu'il serait ciblé en raison de son activisme politique ou dans le cadre de la vague de violence exercée par les Kulunas, le Conseil considère également qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités congolaises face à de tels éléments.

De même, si le requérant fait état de violations de droits fondamentaux dans le pays d'origine du requérant (sans toutefois déposer le moindre document à cet égard), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il est personnellement exposé à un tel risque au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons susmentionnées, le requérant n'établissant notamment pas être ciblé en raison de la violence initiée par les kulunas ou en raison de la situation politique qui prévaut, en particulier à Kinshasa.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée et documentée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire

qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

#### 8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN